



QUARANTE-NEUVIÈME SESSION  
25-30 novembre 2013  
Libreville (Gabon)

## DÉCISION 5(XLIX)

### RECOURS À DES MODES DE FINANCEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le conseil international des bois tropicaux,

Notant que les modes de financement du Compte Spécial et du Fonds du Partenariat de Bali admettent, conformément aux articles 20 (2) et 21 (2) de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, des contributions et apports de ressources émanant de sources privées et publiques ;

Notant en outre l'adoption du Plan d'action stratégique OIBT 2013-2018 et notant le rapport la stratégie OIBT de mobilisation de financements et de partenariats et le Plan d'action, dont ses annexes, présenté à la quarante-neuvième session du CIBT ;

Reconnaissant que le Fonds commun pour les produits, ainsi qu'un certain nombre d'autres bailleurs de fonds, parmi lesquels des gouvernements membres agissant par le truchement de leurs organismes compétents, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des entités du secteur privé, ont cofinancé des projets approuvés de l'OIBT ;

Notant également qu'un certain nombre d'organismes de gouvernements membres, des organisations internationales et d'autres bailleurs de fonds apportent leur concours à des activités par le biais de leurs mécanismes de financement, lesquels peuvent eux aussi constituer une source de financement des projets de l'OIBT ;

Reconnaissant la nécessité d'offrir à l'OIBT une plus grande souplesse dans l'accès à ces mécanismes de financement en vue d'élargir les sources de financement de l'Organisation ;

Décide d'autoriser le Directeur exécutif à :

1. Procéder à des consultations auprès d'organismes de gouvernements membres, d'organisations internationales et d'autres bailleurs de fonds, s'agissant de tous projets ou avant-projets de l'OIBT dont le financement a été recommandé ou de tous projets ou avant-projets OIBT approuvés, en vue d'en adapter la proposition ou d'adapter le projet ou l'avant-projet et, le cas échéant, de se conformer aux exigences de ces parties ;
2. À cette fin, préparer des descriptifs de projet révisés en concertation avec leurs gouvernements soumissionnaires et, le cas échéant, toutes parties prenantes aux projets ou avant-projets concernés ;
3. Participer à des mécanismes de financement supplémentaires que les bailleurs de fonds mettent à disposition, tels les appels à propositions, susceptibles de s'appliquer aux travaux de projets de l'OIBT, et compléter la mise en œuvre et les montages financiers nécessaires ;
4. Aviser les Membres des mesures que l'on se propose de prendre au titre des alinéas 1) et 2), et inviter les Membres à approuver toute mesure envisagée dans ce cadre en usant d'une procédure de non-objection signifiée par voie électronique, assortie d'un délai d'approbation qui ne pourra pas être inférieur à vingt et un (21) jours ;

5. Rendre compte aux Membres des mesures prises au titre des alinéas 1) et 2), ou au titre de l'alinéa 3) lors de la session suivante du Comité compétent ou du Conseil.

\* \* \*